2574-2005 1215

PROJET DE LOI N° 124 **AUTEUR:** Mme Carole Théberge, ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

TITRE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- Présentation le : 2005-10-25

Consultations ~~gén. ou~~ part. à la CAS les 2005-11-15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25

Dépôt du rapport de commission: 2005-11-29

Motion de scission le :

Motion de report le :

- Adoption du principe le : 2005-12-13 Vote: P: 59 C: 40 A: Ø

Étude détaillée à la CAS le 2005-12-14

SÉANCE EXTRAORDINAIRE: LE 2005-12-15

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-12-15 AM (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒ (1 AM)

Si amendement(s) transmis en vertu ~~de l'article 252~~ : oui ☐ non ☐

de M la motion de suspension de certaines règles de procédure (.... articles amendés)

de M ~~me~~ la ministre de la Famille (41 articles amendés)

de M des Aînés et de la Condition féminine (.... articles amendés)

le député de Vachon

- Prise en considération du rapport le : 2005-12-15 AM MAJ MAJ (41)

Amendements transmis en vertu de ~~l'article 252~~ et qui ont été adoptés :

de M ~~me~~ la ministre la motion de suspension de certaines règles de procédure

de M de la Famille, des Aînés et de la condition féminine

de M

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☐ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-12-16 Vote: P: 61 C: 45 A: Ø

- Sanction du projet de loi le: 2005-12-16 (2005-c. 47)

****

Motion de suspension des règles présentée le :

Feuille de temps jointe sur:

Feuille de vote jointe sur:

Autres:

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 2574-2005/12/15

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance du 14 décembre 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 124,
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(Étude non terminée)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 14 décembre 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille

M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Charest (Rimouski)
Mme Gaudet (Maskinongé)
Mme James (Nelligan)
Mme Legault (Chambly)
M. Paquin (Saint-Jean)
Mme Roy (Lotbinière)
Mme Théberge (Lévis), ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
M. Turp (Mercier) en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
M. Valois (Joliette) en remplacement de M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 12 h 05 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Théberge (Lévis) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, Mme Théberge (Lévis) dépose en bloc les documents cotés CAS-136 (annexe III).

M. Bouchard (Vachon), Mme Roy (Lotbinière) et M. Valois (Joliette) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Paquin (Saint-Jean) dépose le document coté CAS-137 (annexe III).

Mme Charest (Rimouski) débute ses remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

Mme Charest (Rimouski), Mme Gaudet (Maskinongé) et M. Turp (Mercier) font des remarques préliminaires.

À 16 h 40, après 49 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

MOTION PRÉLIMINAIRE

Il n'y a pas de motion préliminaire.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 58, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. le président reçoit quelques interventions sur la recevabilité de l'amendement.

Décision : M. le président donne lecture de l'article 244 du règlement et, l'appliquant à l'amendement présenté, le déclare recevable.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 0.1 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Roy (Lotbinière), M. Turp (Mercier) et M. Valois (Joliette) – 5.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean) et Mme Théberge (Lévis) – 8.

Abstention : Aucune

L'amendement est rejeté.

Article 1 : Il est convenu d'étudier séparément chaque alinéa contenu à l'article 1.

1er alinéa : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

À 20 h 36, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de Mme Charest (Rimouski), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Roy (Lotbinière), M. Turp (Mercier) et M. Valois (Joliette) – 5.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean) et Mme Théberge (Lévis) – 8.

Abstention : Aucune

La motion est rejetée.

Après débat, l'amendement coté Am b (annexe II) est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), M. Turp (Mercier) et M. Valois (Joliette) – 4.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean) et Mme Théberge (Lévis) – 8.

Abstention : Aucune

L'amendement est rejeté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 22 h 08, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : S'appuyant sur l'article 244 du règlement et la décision rendue le 13 mai 1986 (244/4), M. le président déclare l'amendement, tel que rédigé, irrecevable parce qu'il introduit un objet dont le projet de loi ne fait pas mention.

Un débat s'engage.

À 22 h 31, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Mme Théberge (Lévis) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 23 h 18, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Bouchard (Vachon) de retirer l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement coté Am 1 est mis aux voix. À la demande de Mme Charest (Rimouski), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Arthabaska), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean), Mme Théberge (Lévis), M. Turp (Mercier) et M. Valois (Joliette) – 12.

L'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 23 h 55, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Denise Lamontagne

Le président de la Commission,

Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 15 décembre 2005

ANNEXE I

Amendement adopté

AM 1
a 1

Projet de Loi n° 124

Article 1

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 1 les mots « et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services » par « , le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. »

Adopté

ANNEXE II

Amendements rejetés ou retirés

AMa
a 0.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 124
LOI SUR LES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Insérer avant l'article 1, l'article 0.1 suivant :

Article 0.1 :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Centre de la petite enfance » : une personne morale à but non lucratif ou une coopérative offrant deux modes de garde éducatifs : un en installation, un en milieu familial s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique. Il soutient, coordonne et surveille les services offerts en milieu familial. Il soutient et surveille également les services offerts en installation. Il veille à la formation continue et à la reconnaissance des acquis de son personnel. Un CPE ne peut compter moins que 100 et plus que 500 places. Toutefois, le ministre peut conditionnellement à une demande du milieu reconnaître un centre de la petite enfance ayant qu'un seul mode de garde.

1. « Garde éducative en installation » : services éducatifs offerts en établissement où l'on reçoit au moins 100 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives.

Rejeté

AMb
a1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 124
LOI SUR LES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 1 :

à la première ligne du paragraphe

Remplacer « des services de garde éducatifs » par « des services éducatifs et de garde »

Rejeté

AM c
a 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 124
LOI SUR LES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 1 :

Ajouté un nouvel alinéa à fin de l'article 1

« La présente loi a également pour objet d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique »

Irrecevable

AMd
a 1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 124
LOI SUR LES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 1 : Ajouter à la fin du 1er alinéa les mots « , ~~et~~ ainsi que
~~Ajouter un nouvel alinéa à fin de l'article 1~~

« ~~La présente loi a également pour objet~~ d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique »

Retiré

AMe
a 1

Projet de loi n° 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

Amendement

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa des mots : « tout en favorisant le développement de services éducatifs et de garde à la petite enfance dans des organismes à but non lucratif »

ANNEXE III

Documents déposés

Liste des documents déposés

Projet de loi n° 124, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Amendements. Non daté. 42 f. Déposé le 14 décembre 2005. CAS-136

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. [Lettre adressée à Mme Hélène Potvin, présidente, Association québécoise des centres de la petite enfance, concernant les mesures qui suivront l'adoption du projet de loi n° 124]. 13 décembre 2005. 2 p. Déposé le 14 décembre 2005 CAS-137

2574-20051215
gouvernement

Projet de loi n° 124
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

MOTION DE RENUMÉROTATION

Compte tenu des amendements apportés au projet de loi 124, je présente une motion pour que les articles de ce projet de loi soient renumérotés et que les renvois, s'il y a lieu, que comportent ces articles soient modifiés en conséquence.

adoptée

AM 1
a 1

Projet de Loi n° 124

Titre 1

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 1 les mots « et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services » par « , le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. »

Adopté
DS

AM2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 2

Modifier l'article 2 par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, après les mots «services de garde organisés dans», des mots «un établissement de santé ou de services sociaux,»;

2° l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant :

«4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise à ces fins, la garde temporaire d'enfants.».

adopté

AM3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 4

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 et après les mots «de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde», les mots «et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés».

adopté

AM 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 5

Modifier l'article 5 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «prévoit dans l'élaboration et l'application de sa démarche éducative» par les mots «applique un programme éducatif comportant»;

2° par l'insertion dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot «langagier» du mot «, physique»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.».

adopté
FB

(5)

AM 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Articles 7, 7.1 et 7.2

Remplacer l'article 7 par les suivants :

«**7.** Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

«**7.1** Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans une ou plusieurs installations;

2° il se voit octroyer des subventions par le ministre;

3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;

4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.

«**7.2** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne;

3° au moins un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.».

adopté

AM 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 8

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots «permis à», les mots «une municipalité ou».

adopté

8

AM 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 9

Remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 par le suivant :

«1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation;».

adopté
JB

AM8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 10

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 10, les mots «le cas échéant» par les mots «le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3 ».

adopté
fB

AM9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 17

Remplacer à l'article 17 les mots «les locaux ou les modifications ne sont pas» par les mots «les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas».

adopté

AM 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 25

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 25, les mots «au ministre».

adopté
JB

12

AM 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 30

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 30, les mots «de sa démarche éducative» par les mots «du programme éducatif».

adopté

AM 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 38 .

Remplacer l'article 38 par le suivant :

«38. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.

Un bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est d'agir comme bureau coordonnateur, formée par des titulaires de permis de centre de la petite enfance établis sur le territoire délimité. La composition du conseil d'administration de cette personne morale doit être conforme aux exigences des paragraphes 3 et 5 du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 7.2, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est composé d'au moins neuf membres dont une majorité de parents usagés des services de garde en milieu familial que le bureau coordonne, d'une responsable de services de garde en milieu familial que le bureau coordonne et de représentants des centres de la petite enfance, membres de la personne morale.

Toutefois, si nul ne satisfait aux critères établis par l'article 41 ou n'accepte d'être agréé à titre de bureau coordonnateur, le ministre peut alors agréer une personne morale à but non lucratif ayant un établissement sur ce territoire.

Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou sur sollicitation.».

adopté
JB

14

AM13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 40

Modifier l'article 40 par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «doivent se soumettre» par les mots «sont assujetties»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots «assurer la gestion» des mots «des ententes,»;

3° l'insertion, dans le paragraphe 7°, après le mot «perfectionnement» du mot «continus»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° de traiter les plaintes des parents concernant les personnes responsables de services de garde qu'il a reconnues.».

adopté
JB

AM 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 41

Modifier l'article 41 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «, de la personne morale, de la société ou de l'association» par les mots «ou de la personne morale»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots «en milieu familial» des mots «notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles,».

adopté
GB

AM 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 46

Supprimer, dans la quatrième ligne de l'article 46, les mots «ou aux fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi».

adopté
JB

AM 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 52

Remplacer, dans l'article 52, le mot «soumise» par le mot «assujettie».

adopté
JB

(1)

AM 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 57

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 57, les mots «et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés» par les mots «, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties ainsi que le nombre de ces places qui sont occupées.».

adopté

AM 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 67

Abroger le paragraphe 1° de l'article 67.

adopté

AM 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 71

Insérer dans le paragraphe 1° de l'article 71 et après les mots «un permis», les mots «, une reconnaissance».

Adopté

21

AM 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 75

Insérer, à l'article 75, après les mots «les lieux», les mots «ou l'équipement de jeu».

adopté
gB

AM 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 85

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 85, les mots «prestataire de services de garde» par les mots «titulaire de permis».

adopté
FB

23

A M
22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 91

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 91, les mots «Il en est de même pour la personne qui l'assiste pour les services de garde fournis à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle, s'ils sont fournis dans la résidence de l'enfant.» par les mots «De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.».

adopté
JB

24

AM
23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 92

Insérer dans le premier alinéa de l'article 92 et après les mots «demandeur», les mots «ou à un titulaire».

adopté
JB

25

AM 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 93

Insérer, à l'article 93, après les mots «qu'en recevant des enfants qui»; les mots «occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui».

adopté
LB

AM 25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 95

Modifier l'article 95 par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «62» par «63»;

2° le remplacement, du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 96 ou de s'y conformer.».

adopté
JB

27

AM 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 96

Remplacer l'article 96 par le suivant :

«**96.** Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 95, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.

Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le ministre désigne pour aider à son application.».

adopté
JB

28

AM 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 102

Remplacer, dans l'article 102, les mots «dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée » par les mots «dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée».

adopté
JB

AM 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 105

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 105 par les suivants :

« 1° déterminer des éléments et des services que doit inclure le programme éducatif d'un prestataire de services de garde;

2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément. ».

adopté

AM 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 117.1

Insérer, après l'article 117, le suivant :

«**117.1.** Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 107.».

adopté

AM 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 141 (114)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 114 par le suivant :

«1° tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou un jardin d'enfants visé à l'article 149 de cette loi;».

adopté
fb.

3d

AM 31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 143 (135.1)

Remplacer le paragraphe *a*) de l'article 135.1 par le suivant :

«*a)* tenir une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);».

adopté
JB

AM 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 147.1

Insérer, après l'article 147, le suivant :

«**147.1** Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.».

adopté
JB

AM 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 149

Abroger les troisième et quatrième alinéas de l'article 149.

adopté

35

AM 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 150

Remplacer l'article 150 par le suivant :

«**150.** La personne morale ou la coopérative qui, le 1er juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1er juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7. ».

adopté
DB

AM35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 151

Remplacer, dans l'article 151, «1er avril 2006» par «1er juin 2006».

adopté

37

AM 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 151.1

Insérer, après l'article 151, le suivant :

«**151.1.** Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1er juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.».

adopté
gB

38

AM 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Articles 152.1

Insérer, après l'article 152, l'article suivant :

« **152.1** Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 7.2, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.

Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.».

adopté

35

AM 35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 154

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 154, «1er avril 2006» par «1er juin 2006».

adopté
JB

AM 39.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 155

Remplacer, dans l'article 155, «1er avril 2006» par «1er juin 2006».

adopté

AM40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 159

Remplacer l'article 159 par le suivant :

«159. Toute cause pendante, le 1er juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.

Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.

Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.».

adopté

AM41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 160

Remplacer l'article 160 par le suivant :

«**160.** Un règlement pris avant le 1er septembre 2006 pour l'application de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.».

adopté

AM42

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Article 162

Remplacer l'article 162 par le suivant :

«**162.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente* loi), à l'exception de celles des articles 1 à 37, du premier alinéa de l'article 39, des articles 50 à 91, 93 à 152 et 155 à 159, qui entreront en vigueur le 1er juin 2006.».

adopté
JB

44

Gouvernement

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 15 décembre 2005)

Rapport de la Commission: AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi n° 124: Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Educational Childcare Act

Articles

Nombre d'amendements: 44 (pages) > 42 amen.

Amendements transmis par: Johanne Boivin

Au nom de: la ministre de la Famille, des Aînés et de la condition féminine

Date / Heure: 15-12-05/

Amendements reçus par: J. Lapointe

Signature

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 2.18
Québec
G1A-1A3
Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 15 décembre 2005

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet :Amendements au PL n° 124 (transmis en vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour.)

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour, je vous transmets, au nom de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, copies des amendements que la ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jeanne-Mance Dufour
Directrice de cabinet par intérim

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 1.39
Québec (Québec)
G1A 1A5
Téléphone: (418) 643-3804
Télécopieur: (418) 643-2514